

Arrêté n° 20250409A08

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

OBJET : ORGANISATION DE LA COURSE DE L'INCLUSION PAR L'ASSOCIATION « L'ACADÉMIE DES SPORTIVES » - INTERDICTION DES ACTIVITÉS AUTOUR DU CANAL ET DU LAC D'HOSSEGOR LE 11 AVRIL 2025

Le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS),

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 5314-4, L. 5331-5 à L. 5331-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la demande de l'association « L'Académie des sportives » d'organiser une course de l'inclusion avec environ 70 participants autour du canal et du lac d'Hossegor le vendredi 11 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Soorts-Hossegor a autorisé cette manifestation sportive, nécessitant la fermeture exceptionnelle de la promenade du canal et du lac d'Hossegor pendant les heures de course ;

ARRÊTE :

Article 1 : Afin de permettre le déroulement sécurisé de la course de l'inclusion organisée par l'association « l'académie des sportives », toute activité autour de la promenade du canal et du lac d'Hossegor sera interdite le vendredi 11 avril 2025 de 13h à 17h30.

Article 2 : L'interdiction énoncée à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux moyens mis en place par l'organisateur ou aux services participants à une opération de secours ou de sauvetage.

Article 3 : L'association « l'académie des sportives » est responsable de l'organisation de cet évènement et de la surveillance permanente tout au long de son déroulement.

L'association « l'académie des sportives » est assurée pour couvrir les risques liés à la manifestation et, le cas échéant, les dégâts ou dommages qui pourraient être causés aux installations portuaires, aux participants et à des tierces personnes. Elle transmet l'attestation d'assurance correspondante avant le début de la manifestation à la capitainerie du port. Le défaut de présentation d'un tel justificatif avant le début de la manifestation constitue, à lui seul, un motif d'annulation de l'autorisation, sans possibilité de recours, ni indemnité d'aucune sorte.

Article 4 : Monsieur le Président et Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Madame le Préfet des Landes.

Le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publication ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 9 avril 2025

Le président,

Pierre Froustey



Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié en ligne le 10/04/2025

ID : 040-24400865-20250409-20250409DCA08-AR

